



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ONAC-VG

Service départemental de La Réunion-Mayotte

ARRETE N° 1 055 du 26 MAI 2023

Portant attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau

LE PREFET DE LA REUNION

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2006 relatif au diplôme d'honneur de porte-drapeau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2149 du 05 Juin 2019 portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de **M. Jérôme FILIPPINI**, préfet de La Réunion ;

Vu l'avis émis par la commission d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau réunie le 26 avril 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 3 ans à :

- monsieur GAUTROT Raymond, porte-drapeau de l'amicale interarmées du Tampon ;
- monsieur MADIA Aurélien, porte-drapeau de l'amicale régimentaire de Saint-Benoit ;
- monsieur SIBALO Johny, porte-drapeau de la SNEMM 646^e section des médaillés militaires de Saint-Denis ;
- monsieur TAVEL Jack, porte-drapeau de l'amicale régimentaire de Saint-Benoit.

Article 2. – Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 10 ans à :

- monsieur ETHEVE Denis, porte-drapeau de l'association patriotique du Tampon ;
- madame FRANCOIS MARIE Nicole, porte-drapeau de la FNACA de Saint-Paul ;
- monsieur JISTA Jack, porte-drapeau de la SNEMM 646è section des médaillés militaires de Saint-Denis ;
- monsieur PERRIN Jean Marie, porte-drapeau de l'ADPDFR de Sainte-Marie ;
- monsieur TECHER Jean Marie, porte-drapeau de l'association patriotique du Tampon.

Article 3. – Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 20 ans à :

- monsieur BELLINGER Patrice, porte-drapeau de la section UNP Réunion 974 du Tampon ;
- monsieur BOUYOU Jacques, porte-drapeau de l'association maison du service militaire adapté de la Plaine des Cafres ;
- monsieur CRESTEY André, porte-drapeau des anciens combattants de Sainte-Suzanne ;
- monsieur VANNAIRE Pascal, porte-drapeau de l'amicale régimentaire de Saint-Benoit.

Article 4. – Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 30 ans à :

- monsieur TAILAME Marcel, porte-drapeau de la FNACA de Saint-Paul.

Article 4. – Le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution de la présente décision.



Jérôme FILIPPINI